

4. LES RESSOURCES NÉCESSAIRES D'UNE ACTION DE FORMATION ET LES STRATÉGIES PRÉVISIBLES

Selon ROEGIERS, X. (1993) les ressources effectives d'une action de formation sont institutionnelles, humaines, financières, matérielles temporelles, spatiales, scientifiques ou documentaires, tandis que les stratégies mobilisées sont

les suivantes : information – concertation – planification – sélection – validation du curriculum – stratégie d'opérationnalisation – stratégie pédagogique – pilotage – évaluation.

5. CONCLUSION

L'ingénierie de formation semble être entrée par la grande porte dans les entreprises, qui ont compris l'intérêt multiple de ce que peut apporter notamment la formation continue. Les quatre sphères de formation représentant quatre acteurs principaux semblent interagir sur deux dimensions essentielles : le capital humain de l'entreprise et le capital structurel. Ces quatre sphères peuvent s'entrechoquer en fonction des divergences d'intérêt. L'apport de l'ingénierie de formation est indéniable : gestion des savoirs, nouveaux apports nécessitant le transfert optimal des savoirs, le souci du passage de l'individuel au collectif (organisation) tout en veillant à ce que la formation alimente la satisfaction et la motivation des opérateurs, le but ultime de l'entreprise étant son développement, son positionnement, sa pérennité. Une autre piste de réflexion est de savoir comment agir de manière optimale dans la gestion des connaissances ainsi que dans la transmission des savoirs.

Bibliographie sommaire

Ardouin, Th., 2003, *Ingénierie de formation pour l'entreprise*, Dunod, Paris

Barbier, J.-M., Bourgeois, E., Chapelle, G., Ruano Boedalan J.-C., 2009, *Encyclopédie de la formation*, P.U.F., Demos, Paris

De Ketele, J.-M., Roegiers, X., 1993, *Méthodologie du recueil d'informations*, éd. De Boeck, Bruxelles

Dennerly, M., 1999, *Piloter un projet de formation*, E.S.F., Paris

Le Boterf, G., 2008, *Ingénierie et évaluation des compétences*, Eyrolles, 8^e éd., Paris

Ferenc SEBÖK

Professeur CBCEC Liège

DOSSIER ACTU – FISCALITÉ DIRECTE (I.P.P. & PROCÉDURE)

LE SECRET BANCAIRE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES REVENUS

En mars 2009, la Belgique a vu son nom inscrit par l'OCDE sur la liste grise des paradis fiscaux, en raison précisément du fait qu'il n'était pas possible, pour les administrations étrangères, d'obtenir des banques belges des renseignements concernant leurs clients non-résidents. Pour sortir au plus vite de cette liste, la Belgique a renégoциé beaucoup de conventions préventives de double imposition.

De même, dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur la grande fraude que « le secret bancaire tel qu'organisé en Belgique constitue un véritable

obstacle à une lutte efficace contre la fraude fiscale » (Doc. Parl., Chambre 2008-2009, n°034-004, 242)

La Belgique a également renoncé à son secret bancaire fiscal dans ses rapports avec l'étranger en reconsidérant la position qui était la sienne au regard de la directive européenne du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les banques belges qui paient un intérêt à un client résident d'un autre état membre de l'Union Européenne, doivent communiquer les informations requises à l'administration fiscale de cet autre état.

LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNE

Pourtant, en droit interne, l'article 318 CIR subsistait de sorte que l'administration belge des contributions directes ne pouvait toujours pas interroger une banque belge à propos d'un contribuable résident. Cet article pouvait constituer une entrave à une lutte efficace contre la fraude fiscale et à l'échange international de données. Difficilement admissible dans le contexte international actuel.

L'Administration pouvait toutefois écarter cette confidentialité de principe lorsque des "éléments concrets" permet-

tent de "présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale" (art. 318, al. 2 CIR 1992).

On rappellera également que le secret bancaire peut être légalement levé notamment dans les cas suivants :

- le pouvoir du receveur des contributions de demander des informations aux établissements financiers dans le cadre du recouvrement de l'impôt (art. 319bis CIR 92) ;
- dans le cadre de la procédure de réclamation (art. 374, al. 2 CIR 92), ou dans le cadre d'un dossier pénal.